



**Université de Strasbourg
Master DROIT, ECONOMIE, GESTION
Mention ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Spécialité ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES EN EUROPE (ALORE)

**Parcours Administration des collectivités territoriales
Parcours Autonomie locale et politiques publiques en Europe**

Adopté à l'unanimité par la Conseil d'administration de l'IEP du 14 mars 2013

Composante de rattachement : Institut d'Etudes Politiques

Responsable de la Formation : Guy SIAT

L'obtention du Master 2 spécialité ALORE, mention Administration Publique de l'Université de Strasbourg est subordonnée aux conditions suivantes :

REGLEMENT DES EXAMENS

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Inscription

Afin d'être admis à se présenter aux examens, évaluations et contrôles des connaissances, les étudiants doivent être inscrits administrativement et pédagogiquement (année N). Passé le 30 septembre de l'année N+1, les étudiants qui n'auraient pas validé certaines unités d'enseignement doivent reprendre une inscription administrative.

Article 1.2. Organisation des études

Les études sont organisées en deux semestres distincts, à l'issue desquels sont évaluées les aptitudes et les acquisitions de connaissances. Chacun des deux semestres se compose de plusieurs Unités d'Enseignement(UE). Chaque UE donne droit à des crédits ECTS ; chaque semestre validé donne droit à 30 ECTS.

Article 1.3. Organisation des examens et attribution du grade de Master

Sont seuls autorisés à présenter les épreuves du Master 2 ALORE, mention Administration Publique, les étudiants qui ont été assidus aux enseignements.

Les dates et les modalités des épreuves écrites et orales sont communiquées par voie d'affichage au moins un mois avant les épreuves et ont valeur de convocation aux épreuves.

Les examens sont organisés en une session unique.

Article 1.4. Absence aux épreuves terminales et contrôles continus

Absence aux épreuves terminales

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est déclaré défaillant et il est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

-convocation à un concours de recrutement de la fonction publique : la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du service de scolarité. Un justificatif de présence aux épreuves sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question.

- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

Absence aux épreuves de contrôle continu

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve. Lorsque l'évaluation ne comporte que des épreuves de contrôle continu et que l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant et est éliminé quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Lorsque l'absence est justifiée :

- soit par une dispense accordée à un étudiant bénéficiant d'un statut particulier (salarié, sportif de haut niveau, ...),

- soit pour des raisons jugées recevables par le responsable du master, l'étudiant dépose sa demande et les justificatifs auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après l'épreuve, une épreuve de remplacement ou une dispense ponctuelle peut être accordée selon le cas.

En cas de dispense ponctuelle, il n'est pas tenu compte de la note manquante et la note de l'élément pédagogique concerné résulte de la moyenne des autres notes obtenues ou des seules notes des examens terminaux.

Lorsque l'évaluation ne comporte que des contrôles continus, l'équipe pédagogique définit, dans les modalités annuelles de contrôles des connaissances, une épreuve de substitution pour les étudiants dispensés de tout contrôle continu. L'épreuve de substitution est modulable en fonction de la situation de l'étudiant.

Article 1.5. Validation des UE et des semestres/ coefficient

La notation se fait sur 20.

Chaque Unité d'Enseignement (UE) est validée dès lors qu'un étudiant obtient la moyenne générale de 10/20 dans l'UE. Chaque UE validée permet d'obtenir le nombre d'ECTS correspondant.

Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée dans le temps.

Le semestre est validé si la moyenne des UE qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Article 1.6. Coefficients et ECTS

Parcours Administration des collectivités territoriales			
UE	Intitulé	ECTS	Coefficients des UE
Semestre 3			
UE 1	Droit des collectivités territoriales	12	4
UE 2	Politiques publiques locales 1	3	1
UE 3	Instruments du management local	9	4
UE 4	Langages et méthodologie	6	2
Semestre 4			
UE 5	Politiques publiques locales 2	9	3
UE 6	Cadre juridique de l'action publique	12	4
UE 7	Unité de professionnalisation	9	2

Parcours Autonomie locale et politiques publiques en Europe			
UE	Intitulé	ECTS	Coefficients des UE
Semestre 3			
UE 1	Systèmes d'administration territoriale en Europe	9	4
UE 2	Organisation politique et administrative comparée	9	4
UE 3	Coopération territoriale européenne	9	4
UE 4	Langages et méthodologie	3	1
Semestre 4			
UE 5	Politiques publiques et management territorial	12	4
UE 6	Unité de renforcement juridique	9	1
UE 7	Unité de professionnalisation	9	2

Article 1.7. Règles de compensation

Les notes qui entrent, affectées de leurs coefficients respectifs, dans la validation d'une UE, se compensent entre elles sans note éliminatoire.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles.

Les notes des semestres 3 et 4 du master se compensent entre elles.

Article 1.8. Calcul de la moyenne générale en master et au semestre

La moyenne du semestre résulte de la moyenne des notes des UE affectées de leurs coefficients respectifs indiqués ci-dessus.

La moyenne du master repose sur les seuls semestres 3 et 4. Elle résulte des notes des UE des deux semestres affectées de leurs coefficients respectifs.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des deux semestres qui composent le master 2. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

Article 1.9. Poursuite des études et redoublement

La poursuite des études en semestre 4 est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation du semestre 3. Les étudiants qui ne valident pas un semestre conservent le bénéfice des UE qu'ils ont validées.

Le redoublement n'est pas de droit. La demande de réinscription est examinée par la commission de sélection. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui bénéficient d'une inscription sur deux ans.

Article 2 – MODALITES DES EXAMENS

Les examens sont organisés en une session unique.

Article 2.1. Nature des épreuves

PARCOURS Administration des collectivités territoriales

Pour chaque UE, à l'exception des UE 4 et UE 7, est organisé :

- soit une épreuve écrite de quatre heures au plus ; les sujets, d'ordre théorique ou pratique, peuvent porter sur tout ou partie des matières de l'UE ;
- soit un oral de 20 minutes devant un jury d'au moins deux personnes avec tirage au sort du sujet par le candidat parmi les matières enseignées dans cette UE ;

L'UE 4 (langages et méthodologie) est sanctionnée :

- par l'évaluation des connaissances en langue étrangère, allemand ou anglais. La commission pédagogique fait le choix entre une épreuve écrite d'une heure (version, thème, composition) et un entretien oral de vingt minutes (sur la base d'une question ou d'un texte) ;
- par une note de contrôle continu en méthodologie des techniques administratives.

L'UE 7 (unité de professionnalisation) est sanctionnée :

- par l'évaluation d'un stage de deux mois, d'une note d'études ou d'un dossier commenté.

Les étudiants indiquent au plus tard le 30 novembre, l'option qu'ils choisissent entre les trois suivantes :

1. Un **stage de deux mois** dans une administration territoriale ou un organisme en relation avec celle-ci. La note sera divisée en deux parties : note sur le déroulement du stage (coefficient 0.5) et note du rapport (coefficient 0.5), soit une note sur 20.

2. Une **note d'études** sur un sujet d'administration territoriale, étude d'environ 60 pages qui donne lieu à soutenance devant un jury de deux personnes, dont l'une est enseignant-chercheur. (Note sur 20)

3. Un **dossier avec 25 à 30 pages de commentaires** sur une documentation présentée en annexe de façon organisée et portant sur un thème convenu de l'administration locale. Il donne lieu à soutenance devant un jury de deux personnes, dont l'une est enseignant-chercheur (Note sur 20).

- par l'évaluation de l'une des autres matières de l'UE (tirage au sort de la matière, épreuve écrite sous la forme d'une QRC ou d'une question pratique (1h).

PARCOURS Autonomie locale et politiques publiques en Europe

Pour chaque UE, à l'exception des UE 4 et UE 7, est organisé :

- soit une épreuve écrite de quatre heures au plus ; les sujets, d'ordre théorique ou pratique, peuvent porter sur tout ou partie des matières de l'UE ;
- soit un oral de 20 minutes devant un jury d'au moins deux personnes avec tirage au sort du sujet par le candidat parmi les matières enseignées dans cette UE ;

L'UE 4 (langages et méthodologie) est sanctionnée :

- par l'évaluation des connaissances en langue étrangère, allemand ou anglais. La commission pédagogique fait le choix entre une épreuve écrite d'une heure (version, thème, composition) et un entretien oral de vingt minutes (sur la base d'une question ou d'un texte) ;
- par une note de contrôle continu en méthodologie des pratiques transfrontalières.

L'UE 7 (unité de professionnalisation) est sanctionnée :

- par l'évaluation d'un stage de deux mois, d'une note d'étude ou d'un dossier commenté.

Les étudiants indiquent au plus tard le 30 novembre, l'option qu'ils choisissent entre les trois suivantes :

1. Un **stage de deux mois** dans une administration territoriale ou un organisme en relation avec celle-ci. La note sera divisée en deux parties : note sur le déroulement du stage (coefficient 0.5) et note du rapport (coefficient 0.5), soit une note sur 20 ;

2. Une **note d'études** sur un sujet d'administration territoriale, étude d'environ 60 pages qui donne lieu à soutenance devant un jury de deux personnes, dont l'une est enseignant-chercheur (Note sur 20) ;

3. Un **dossier avec 25 à 30 pages de commentaires** sur une documentation présentée en annexe de façon organisée et portant sur un thème convenu de l'administration locale. Il donne lieu à soutenance devant un jury de deux personnes, dont l'une est enseignant-chercheur (Note sur 20).

- par l'évaluation de l'une des autres matières de l'UE (tirage au sort de la matière, épreuve écrite sous la forme d'une QRC ou d'une question pratique (1h).

Pour les deux parcours, la commission pédagogique fait le choix des épreuves de chaque UE conformément aux possibilités exposées ci-dessus et en informe les étudiants lors de l'affichage des convocations aux examens.

Article 2.2 Conservation de notes d'une année à l'autre

En cas de redoublement, les notes supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

Article 3 – REGIMES SPECIFIQUES

Article 3.1 Régime salarié

Le régime salarié (à partir de 10 heures de travail par semaine) peut être accordé à des étudiants justifiant d'un contrat de travail en bonne et due forme. L'étudiant devra en faire la demande expresse auprès du responsable pédagogique du Master et l'accompagner de toutes les pièces justificatives.

Article 3.2 Autres cas d'aménagement d'études

Conformément aux conditions définies par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au Grade de Master, des aménagements d'études sont également possibles pour :

- les sportifs et arbitres de haut niveau;
- les étudiants chargés de famille et étudiantes enceintes;
- les étudiants engagés en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiants élus des conseils de l'Université ou du Conseil d'administration de l'IEP ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de la composante;

- les étudiants élus au CROUS ;
- les étudiants handicapés;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les musiciens de haut niveau, inscrits au conservatoire.

L'étudiant dépose une demande auprès du responsable pédagogique du Master lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. L'étudiant en situation de l'un des profils cités ci-dessus peut, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée : aménagement de son emploi du temps, formation sur deux ans... L'étudiant peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.

Article 4 Régime du double diplôme IEP de Strasbourg/ Glendon College

A condition d'avoir réuni 120 ECTS à l'issue du cursus de Master, les étudiants relevant du double diplôme se voient attribuer à l'issue des quatre semestres formant le Master à la fois le diplôme de Master mention Administration Publique, spécialité ALORE délivré par l'Université de Strasbourg et le diplôme de Master délivré par le Glendon College, sans préjudice du diplôme de l'IEP de Strasbourg pour les étudiants de 5^{ème} année IEP.